



sera tenu ledict Crousy entrepreneur de  
 remettre après le couvert de ladicte maison  
 en bon e(t) deub estat la latte Joincte l une a  
 l autre, e(t) de( )mettre un chevron perdu du costé  
 de la maison dudict labal, Ensemble y mettre  
 trois pieces bois appellées coveaux pour portér  
 ledict chevron, finalement ledict Crousy  
 sera tenu de fournir pour lesdictes reparations  
 tout le fer, thuille, bois e(t) autres matheriaux  
 quy seront nécessaires pour ladicte besoigne  
 e(t) d( )avoir faict e(t) parachévé Icelle en bon e(t)  
 deue forme dans trois sepmaines prochaines  
 a compter des huy, pour toutes lesquelles  
 reparations lesdictz sieurs consulz e(t) syndic  
 ont donné e(t) accordé audict Crousy la somme  
 de vingt cinq livres t(ournoi)z, Ensemble tout le bois  
 quy sera de reste dudict bastimant après  
 avoir faict lesdictes reparations, lequel bois  
 ledict Crousy pourra rettirér après e(t) en faire  
 a sa volonté, luy ayant faict ledict bail comme  
 faisant la condition meilleure pour la  
 communauté aux cries e(t)( )proclamations  
 que lesditz sieurs consulz e(t) syndic en ont  
 fait faire pluzieurs e(t) diverses foyz la trompette  
 sonnant tant par les rues e(t) carrefours de

ceste ville qu'au devant la boutique de moy dict  
 notaire par vincens Rives leur sergent,  
 laquelle somme de vingt cinq livres lesdictz  
 sieurs consulz e(t) syndic ont Illec reallemant  
 fait payér audict Crousy par le sieur anthoine  
 gay trezorier des deniers de lad(icte) communauté  
 icy( )presant e(t)( )deslivrant en huict escus blancz de  
 trois livres piece e(t) deniers faisant ladicte somme  
 de vingt cinq livres par ledict Crousy /a/ receue e(t)  
 embourcéé au veu de moy dict notaire e(t) tesmoingz  
 dont s( )est contenté en a quitté e(t) quitte ladicte  
 communauté, a laquelle lesdictz sieurs consulz  
 e(t) syndic ont promis faire allouér audict gay  
 ladicte somme de vingt cinq livres dans la  
 despance de son compte, Et a tenir ce dessus  
 ainsy stipulé par les partyes Icelles ont obliges  
 scavoir lesdictz sieurs consulz e(t) syndic les  
 biens de ladicte communauté e(t) ledict Crousy  
 les siens propres presans e(t) advenir qu( )ont soubzmis  
 aux rigueurs de Justice e(t) l( )ont Juré a( )dieu par seremant  
 presans le sieur Jean per mar(chan)t appo(ticai)re, Jean dugry  
 marchand e(t) gabriel astier maistré chirurgien de  
 Villemur signés avec les partyes quy sçavent e(t)  
 moy notaire

Calhassou, consul    Agar, consul

Bories, syndic    Gay    Dugry

J. Per    Astier    Custos not(air)e r(oyal)